



**INTERNATIONAL ASSOCIATION OF JUDGES
UNION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS
UNIÓN INTERNACIONAL DE MAGISTRADOS
INTERNATIONALE VEREINIGUNG DER RICHTER
UNIONE INTERNAZIONALE DEI MAGISTRATI**

PALAZZO DI GIUSTIZIA - PIAZZA CAVOUR - 00193 ROMA - ITALY

Suite à une demande de l'un de ses groupes régionaux - l'Association Européenne des Magistrats (AEM) - lors de sa réunion à Taipei le 20 septembre 2023, l'Assemblée générale de l'Union Internationale des Magistrats (UIM) a débattu de l'utilisation abusive alléguée des procédures disciplinaires et d'autres pressions exercées sur les juges arméniens et a adopté ce qui suit

RÉSOLUTION

- 1.) L'UIM est gravement préoccupée par les informations données par l'Association des juges de la République d'Arménie, selon lesquelles
 - Plusieurs procédures disciplinaires ont été engagées à l'encontre de juges qui ont exprimé des opinions sur les problèmes auxquels est confronté le système judiciaire ou sur certaines mesures concernant les juges et le pouvoir judiciaire, ont été instituées et ont conduit à la révocation ou à l'imposition d'autres sanctions à l'encontre des juges concernés.
 - Les membres non judiciaires du Conseil supérieur de la magistrature, qui a compétence pour entendre et décider des procédures disciplinaires, ont été élus par la majorité du parlement dominé par le parti du gouvernement sans aucune explication sur les critères de cette sélection ou sur l'application de ces critères.
 - Le ministre de la justice a le droit d'engager des procédures disciplinaires, en particulier lorsque son prédécesseur immédiat, membre du même parti politique, a été élu comme l'un des membres non judiciaires du Conseil supérieur de la magistrature et qu'il préside actuellement le Conseil.
- 2.) L'UIM note que ni la Déclaration de l'AEM adoptée le 2 juin 2023, ni la lettre de préoccupation du Bureau de l'AEM datée du 14 juillet 2023 n'ont mis fin ou diminué l'exercice de telles pressions indues sur les juges arméniens.
- 3.) L'UIM rappelle que, sans remettre en cause la responsabilité des juges ou la nécessité de procédures disciplinaires efficaces, afin de sauvegarder l'indépendance des juges, des normes procédurales appropriées doivent être suivies et l'influence politique doit être exclue.

4.) L'UIM souligne également que le droit à la liberté d'expression est également garanti aux juges. Ce droit fondamental englobe également le droit d'examiner de manière critique les problèmes ou les lacunes du système judiciaire et d'exprimer ces points de vue.

5.) L'UIM demande donc instamment aux autorités arméniennes :

- D'observer et défendre pleinement le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire à tous égards ;
- De veiller à ce que les membres non judiciaires du Conseil supérieur de la magistrature soient sélectionnés ouvertement et sur la base de leur mérite et qu'ils soient à l'abri de toute influence politique de la part de l'exécutif ;
- Respecter le droit des juges à la liberté d'expression ;
- S'abstenir d'utiliser abusivement les procédures disciplinaires comme moyen d'empêcher un titulaire d'une fonction judiciaire de s'exprimer publiquement sur le système judiciaire et ses institutions ; et
- d'examiner les cas dans lesquels le pouvoir du ministre de la Justice d'engager des procédures disciplinaires a été utilisé de cette manière.